



## CHAPITRE 14

Loi concernant l'école polytechnique de Montréal

[Sanctionnée le 10 février 1955]

Préambule.

**A**TTENDU que l'école polytechnique de Montréal est une de nos plus importantes maisons d'enseignement scientifique;

Attendu que cette institution contribue puissamment à la préparation de jeunes compétences qui pourront profiter des nombreuses et intéressantes carrières qui s'offrent à la jeunesse par suite de l'intense développement dont bénéficie la province depuis quelques années;

Attendu que l'édifice de l'école polytechnique est devenu insuffisant pour répondre aux besoins futurs et même actuels;

Attendu qu'il est dans le meilleur intérêt de la province en général et de notre jeunesse en particulier qu'une aide financière soit accordée pour la construction et l'aménagement de nouveaux immeubles devant servir à l'école polytechnique de Montréal;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Octroi autorisé.

**1.** Afin d'assurer la construction et l'aménagement de nouveaux immeubles pour y loger l'école polytechnique de Montréal, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder à la corporation de l'école polytechnique, aux conditions et de la manière qu'il déterminera, une aide financière n'excédant pas six millions de dollars.

## CHAPTER 14

An Act respecting the École polytechnique of Montreal

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Preamble.

**W**HEREAS the École polytechnique of Montreal is one of our most important scientific educational institutions;

Whereas such institution contributes greatly to the preparation of qualified young people who will be in a position to take advantage of the many interesting careers made available to them through the rapid expansion which the Province has experienced in the last few years;

Whereas the École polytechnique building has become insufficient to meet future and even present requirements;

Whereas it is in the best interest of the Province in general, and of our young people in particular, that financial assistance be granted for the construction and furnishing of new buildings for the use of the École polytechnique of Montreal;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Grant authorized.

**1.** In order to ensure the construction and equipment of new buildings to house the École polytechnique of Montreal, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to grant to the corporation of the École polytechnique, upon such conditions and in such manner he shall determine, financial assistance not exceeding six million dollars.

- Source.** **2.** Le montant de cette aide sera pris à même les revenus provenant de la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements, 2-3 Elizabeth II, chapitre 17.
- 2.** The amount of such assistance shall be taken out of the revenues from the Act to ensure for the Province the revenues necessitated by its development, 2-3 Elizabeth II, chapter 17.
- Source.**
- Entrée en vigueur.** **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- 3.** This act shall come into force on the day of its sanction.
- Coming into force.**